

Condition 4

Que le dragage d'entretien requis pour l'année 2001 au quai des traversiers de Rivière-du-Loup soit terminé le 31 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36602

Gouvernement du Québec

Décret 870-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 99 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36603

Gouvernement du Québec

Décret 872-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT une modification au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE par le décret n^o 701-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement-Québec créée à cette fin par le décret n^o 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'assouplir le traitement des dossiers relatifs aux immigrants investisseurs ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration avant l'entrée en vigueur du présent programme, soit le 8 juin 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE l'article 18 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit remplacé par le suivant:

« 18. Dans le cas des dossiers d'immigrants investisseurs ayant déposé une convention d'investissement auprès du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration avant l'entrée en vigueur du présent programme:

1^o la filiale et tout intermédiaire financier peuvent convenir, malgré les articles 4 et 10, que l'identification de l'entreprise pouvant bénéficier du présent programme et la recommandation de l'aide financière sont effectuées par la filiale.

2^o les aides financières effectuées à même les revenus de placement générés par le capital investi par ces immigrants investisseurs peuvent être accordées pour des projets se rapportant à tout secteur d'activité, autre que le secteur immobilier pour la vente ou à vocation résidentielle, et ce, malgré l'article 6. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36604

Gouvernement du Québec

Décret 873-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés, et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne a convenu avec la ministre des Finances des conditions et modalités de sa participation à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construction des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE par le décret n^o 428-2001 du 11 avril 2001 Investissement-Québec a été mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne ou à une société formée de celle-ci avec des partenaires financiers une aide financière, sous forme d'une garantie de remboursement des pertes en capital emprunté jusqu'à concurrence du moindre de 25 % des emprunts contractés n'excédant pas un montant global maximum de 80 000 000 \$, ou d'un montant maximum de 20 000 000 \$, pour le financement de la réalisation de la première phase de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers ont obtenu le financement suffisant pour la réalisation de la première phase de la Cité du commerce électronique sans avoir eu besoin de recourir à l'aide financière autorisée par le gouvernement en vertu du décret n^o 428-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE la participation d'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et de ses partenaires financiers dans le projet de la Cité du commerce électronique est conditionnelle à l'obtention d'un financement suffisant auprès de prêteurs institutionnels pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et ses partenaires financiers demandent au gouvernement que le mandat donné à Investissement-Québec de leur accorder l'aide financière prévue au décret n^o 428-2001 du 11 avril 2001 soit modifié de sorte que cette aide financière puisse être utilisée aux fins de la réalisation de la deuxième phase de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique présente un intérêt économique important pour le Québec et qu'il y a lieu, en conséquence, d'acquiescer à la demande d'Assurance Vie Desjardins-Laurentienne et de ses partenaires financiers de modifier le mandat donné à Investissement-Québec

par le décret n^o 428-2001 du 11 avril 2001 de sorte que l'aide financière prévue à ce décret puisse être utilisée aux fins de la réalisation de la deuxième phase de la Cité du commerce électronique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE l'aide financière accordée par Investissement-Québec à Assurance-vie Desjardins-Laurentienne ou à une société formée de celle-ci avec des partenaires financiers sous la forme d'une garantie de remboursement des pertes en capital emprunté pour la réalisation de la première phase de la Cité du commerce électronique, telle qu'autorisée par le décret n^o 428-2001 du 11 avril 2001, puisse être utilisée aux fins de la réalisation de la seconde phase du projet de la Cité du commerce électronique;

QUE les emprunts admissibles contractés par Assurance Vie Desjardins-Laurentienne ou par une société formée par celle-ci avec des partenaires financiers pour la réalisation de la deuxième phase du projet de la Cité du commerce électronique et admissibles au programme de garantie de remboursement des pertes en capital emprunté ne doivent en aucun temps excéder 75 % des coûts globaux de construction des immeubles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36605

Gouvernement du Québec

Décret 874-2001, 4 juillet 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 990 000 \$ au Fonds d'investissement pour l'entrepreneuriat au féminin de la Côte-Nord, dans le cadre d'une Entente spécifique portant sur l'entrepreneuriat féminin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce élabore et propose au gouvernement des politiques visant à favoriser le développement de l'industrie au Québec et qu'il voit à la mise en œuvre de ces politiques, en surveille l'application et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 71 de cette même loi le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;